

## POUR AFFICHAGE

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école,  
Mesdames, Messieurs les enseignants

S/couvert de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Division des  
personnels  
enseignants du premier degré

Besançon, le 9 février 2012

Dossier suivi par :  
Brigitte LHOMME

Objet : Grèves

Je vous communique les consignes à observer en cas de mouvement de grève :

### 1) Déclarations d'intention :

Toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire doit déclarer à l'inspecteur de sa circonscription de rattachement, au moins 48 heures avant la grève, son intention d'y participer. Ce délai doit nécessairement comprendre un jour ouvré, et les jours ouvrés sont des jours travaillés, c'est à dire les jours pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école au sein de laquelle est affecté l'agent. Le formulaire officiel de déclaration d'intention est joint au présent envoi. La transmission de cette déclaration d'intention est acceptée par la voie de la messagerie professionnelle (@ac-besancon.fr) mais ne l'est pas, en revanche, par messagerie personnelle. Si le formulaire n'est pas utilisé, le message doit comporter les mêmes indications (nom, prénom, école, circonscription) sous peine de ne pas être pris en compte.

### 2) Déclarations de situation :

Tout enseignant, quelle que soit son affectation et qu'il ait fait ou non une déclaration d'intention, doit transmettre une déclaration de situation dans les 5 jours qui suivent la journée de grève, à l'inspecteur de sa circonscription de rattachement. Doit impérativement être utilisé le formulaire individuel de déclaration de situation, ci-joint, sur lequel figurent les nom, prénom, école et circonscription de rattachement (cette dernière information est, en effet, indispensable pour le tri des déclarations).

Dans l'hypothèse où des mouvements de grève se succèdent sur un même mois, il conviendra d'adresser une seule déclaration pour le mois en question et dans les 5 jours qui suivent le dernier jour de grève.

Quel que soit le cas de figure, à défaut de réception de l'imprimé de déclaration de situation dans un délai de 10 jours après les 5 jours précités, une retenue sur salaire sera effectuée pour service non fait.

Les deux formulaires sont disponibles sur le site de l'Inspection académique : rubrique les personnels - recensement des grèves.

Pour toute précision, vous pouvez joindre l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription.

La directrice académique  
des services de l'éducation nationale du DOUBS,

Signé

Elisabeth BISOT

Courriel :  
ce.dpe1.ia25@ac-besancon.fr

26 Avenue de l'Observatoire  
25030 BESANÇON CEDEX